



DÉCLARATION PRÉALABLE A UNE VENTE AU DÉBALLAGE

(Articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 du code de commerce et articles R. 321-1 et R. 321-9 du code pénal)

Formulaire de déclaration obligatoire – À déposer 15 jours avant le début de la vente avec les pièces justificatives.

1 - Informations relatives au déclarant			
NOM, Prénoms			
Pour les personnes morales, dénomination sociale			
Nom du représentant légal ou statutaire			
N° SIRET			
Adresse	N° et voie		
	Code Postal	Ville	
Téléphone			
Courriel		@	

2 - Caractéristiques de la vente au déballage			
Emplacement du lieu de vente	Public	<input type="checkbox"/>	Privé <input type="checkbox"/>
Identité du propriétaire du terrain			
Adresse du lieu de vente			
Type de marchandises en vente	Neuf	<input type="checkbox"/>	Occasion <input type="checkbox"/>
Nature des marchandises			
Période(s) de la vente	DATE(S) DEBUT	DATE(S) FIN	DUREE(S) en jours
		
		
Durée totale (inférieur ou égale à 60 jours)			
Date de la décision ministérielle (en cas d'application des dispositions du II de l'article R. 310-8 du code de commerce concernant les ventes au déballage de fruits et légumes frais effectuées en période de crise conjoncturelle ou en prévision de celle ci :		/...../.....

3 - Pièces à joindre à ce formulaire :

- ✓ la copie de la pièce d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité ou passeport)
- ✓ un document établi par le propriétaire du terrain autorisant le déclarant à s'installer sur la parcelle lui appartenant pour procéder à une activité commerciale de vente au déballage, (si le déclarant n'est pas propriétaire du terrain)
- ✓ une copie de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (extrait KBIS),

4 - Engagement du déclarant

Je soussigné(e), auteur de la présente déclaration (nom, prénom) :certifie exacts les renseignements qui y sont contenus et m'engage à respecter les dispositions prévues aux articles L 310-2, R 310-8 et R 310-9 du Code de commerce.

Le dépassement de la durée de la vente autorisée par le deuxième alinéa du I de l'article L.310-2, il s'expose à la sanction prévue au 3° de l'article R.310-19.

Toute fausse déclaration préalable de vente au déballage constitue un faux et usage de faux passible des peines d'amende et d'emprisonnement prévues à l'articles 441-1 du Code pénal. Par ailleurs, le fait de procéder à une vente au déballage sans la déclaration préalable ou en méconnaissance de cette déclaration est puni d'une amende de 15 000 € (art. L. 310-5 du code de commerce).

	Signature précédée de la mention « Lu et Approuvé ».	Cachet de la société (pour les professionnels)
A		
Date :		

5 - Cadre réservé à l'administration

Date d'arrivée	N° d'enregistrement
Recommandé avec demande d'avis de réception Remise contre récépissé	
Observation :	Le service réglementation,

Demande à transmettre au service réglementation :

- ⇒ Par courriel : elections@mairie-aubenas.fr
- ⇒ Par courrier : Mairie d'Aubenas – 4 Place de l'Hôtel de Ville – BP50128 – 07202 AUBENAS cedex

Demande d'informations :

- ⇒ Par téléphone : [04.75.87.81.00](tel:04.75.87.81.00) – Service réglementation